

## Décisions

### Décisions CAS-210363, CAS-210364 et CAS-210365, 16 août 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Industrie de la construction

##### — Régimes complémentaires d'avantages sociaux

##### — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-210363, CAS-210364 et CAS-210365 du 16 août 2021 le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux cotisations salariales et patronales aux régimes d'assurance, aux taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance et aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire d'assurance.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

**1.** Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est modifié à l'article 11.1 par le remplacement des mots «de cotisation salariale applicable» par «de cotisation salariale à la caisse de retraite applicable».

**2.** Le Règlement est modifié à l'article 11.2 par le remplacement des mots «de cotisation salariale applicable» par «de cotisation salariale à la caisse de retraite applicable».

**3.** Le Règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase de l'article 19.2.

**4.** Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 19.2 des articles suivants :

«**19.3.** Le seul fait que des cotisations aux régimes complémentaires d'avantages sociaux aient été payées ne confère aucun droit à des prestations d'assurance.

**19.4.** Aucune cotisation associée aux régimes d'assurance ne peut faire l'objet d'un remboursement par la Commission.».

**5.** L'intitulé de l'annexe I du Règlement est remplacé par le suivant : «**MONTANTS DE COTISATIONS À LA CAISSE DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE ET À LA CAISSE DE RETRAITE**».

**6.** L'article 1 de l'annexe I est modifié par le remplacement, au paragraphe ab) des mots «à compter du 1<sup>er</sup> août 2021» par «du 1<sup>er</sup> août 2021 au 28 août 2021».

**7.** L'article 1 de l'annexe I du Règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe ab) du paragraphe suivant :

« **ac)** à compter du 29 août 2021 :

i. pour les apprentis : 2,50 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,57 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,31 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,50 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,32 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 4,06 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration. ».

« **ANNEXE V**  
(a.30)

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 AU 30 JUIN 2022**

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	320 \$	Régime BC	256 \$	Régime CC	192 \$	Régime DC	128 \$
Régime AE	329 \$	Régime BE	263 \$	Régime CE	197 \$	Régime DE	131 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	296 \$	Régime BG	236 \$	Régime CG	177 \$	Régime DG	118 \$
Régime AJ	75 \$	Régime BJ	60 \$	Régime CJ	45 \$	Régime DJ	30 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	248 \$	Régime BM	199 \$	Régime CM	149 \$	Régime DM	99 \$
Régime AN	346 \$	Régime BN	277 \$	Régime CN	207 \$	Régime DN	138 \$
Régime AO	298 \$	Régime BO	238 \$	Régime CO	179 \$	Régime DO	119 \$
Régime AP	288 \$	Régime BP	230 \$	Régime CP	173 \$	Régime DP	115 \$
Régime AR	131 \$	Régime BR	104 \$	Régime CR	78 \$	Régime DR	52 \$
Régime AS	76 \$	Régime BS	61 \$	Régime CS	45 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	372 \$	Régime BT	298 \$	Régime CT	223 \$	Régime DT	149 \$

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022**

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	325 \$	Régime BC	260 \$	Régime CC	195 \$	Régime DC	130 \$
Régime AE	333 \$	Régime BE	266 \$	Régime CE	200 \$	Régime DE	133 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	299 \$	Régime BG	239 \$	Régime CG	179 \$	Régime DG	119 \$
Régime AJ	77 \$	Régime BJ	61 \$	Régime CJ	46 \$	Régime DJ	30 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$

**8.** L'article 2 de l'annexe I du Règlement est modifié par l'ajout, après les deux premiers mots « **Cotisation salariale** », des mots « **à la caisse de retraite** ».

**9.** L'annexe I du Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2, de l'article suivant :

« **3. Cotisation salariale à la caisse de prévoyance collective.** À compter du 29 août 2021, le montant de la cotisation salariale versée à la caisse de prévoyance collective est celui déterminé par les clauses communes aux 4 conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction. ».

**10.** L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

Régime AM	252 \$	Régime BM	202 \$	Régime CM	151 \$	Régime DM	101 \$
Régime AN	350 \$	Régime BN	280 \$	Régime CN	210 \$	Régime DN	140 \$
Régime AO	302 \$	Régime BO	241 \$	Régime CO	181 \$	Régime DO	120 \$
Régime AP	291 \$	Régime BP	233 \$	Régime CP	175 \$	Régime DP	116 \$
Régime AR	132 \$	Régime BR	106 \$	Régime CR	79 \$	Régime DR	53 \$
Régime AS	77 \$	Régime BS	61 \$	Régime CS	46 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	379 \$	Régime BT	303 \$	Régime CT	227 \$	Régime DT	151 \$

».

**II.** L'annexe XII de ce Règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE XII  
(a.28)**

**Taux de contingence des régimes  
supplémentaires durant les périodes  
mensuelles de mars 2021 à août 2021**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,051 \$	0,051 \$
Électriciens	0,144 \$	0,144 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,125 \$	0,125 \$
Charpentiers-menuisiers	0,069 \$	0,069 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,081 \$	0,081 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,038 \$	0,038 \$
Occupations	0,102 \$	0,102 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,135 \$	0,135 \$
Poseurs de revêtements souples	0,075 \$	sans objet
Peintres*	0,150 \$**	0,048 \$
Tuyauteurs	0,096 \$	0,096 \$
Chaudronniers*	0,500 \$	sans objet

**Taux de contingence des régimes  
supplémentaires durant les périodes  
mensuelles de septembre 2021  
à février 2022**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,058 \$	0,058 \$
Électriciens	0,150 \$	0,150 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,133 \$	0,133 \$
Charpentiers-menuisiers	0,067 \$	0,067 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,088 \$	0,088 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,033 \$	0,033 \$
Occupations	0,097 \$	0,097 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,144 \$	0,144 \$
Poseurs de revêtements souples	0,073 \$	sans objet
Peintres	0,150 \$**	0,047 \$
Tuyauteurs	0,126 \$	0,126 \$
Chaudronniers	0,500 \$	sans objet

\* Malgré le fait que ces taux pour les secteurs Institutionnel et commercial et Industriel ont été entérinés le 1<sup>er</sup> août 2021, la mise en opération n'est effective qu'à compter du 29 août 2021.

\*\* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique.

».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2021.

75523